

# PROVINCES

## PROVINCE SUD

### ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

#### Arrêté n° 3452-2025/ARR/DIMENC du 1er août 2025 fixant à la société Prony Resources New Caledonia des dispositions complémentaires relatives à l'évaluation des montants de remise en état de ses sites soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 autorisant la société Prony Resources New Caledonia à l'exploitation d'une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise « Baie Nord » – commune du Mont Dore, et d'une usine de préparation du minerai et d'un centre de maintenance de la mine sis « Kwé Nord » – commune de Yaté ;

Vu l'arrêté modifié n° 3690-2017/ARR/DIMENC du 29 novembre 2017 autorisant la société Prony Resources New Caledonia à exploiter une usine d'assèchement de résidus et un stockage de déchets issus du procédé hydro-métallurgique – site de la Kwé Ouest – commune de Yaté ;

Vu l'arrêté modifié n° 891-2007/PS du 13 juillet 2007 autorisant la société Goro Nickel SAS à exploiter les installations portuaires de Goro en baie de Prony – commune du Mont Dore ;

Vu l'arrêté n° 890-2007/PS du 12 juillet 2007 autorisant la société Goro Nickel SAS à exploiter les utilités de la centrale électrique au charbon sises sur le lot n° 59 et n° 49 section Prony-Port Boisé, au lieu-dit « Goro », commune du Mont-Dore ;

Vu l'arrêté n° 632-2003/PS du 21 mai 2003 autorisant la société Goro Nickel SA à mettre en service une base-vie exploitée par la société Sodexho Nouvelle-Calédonie, site de Prony est, sur le territoire de la commune du Mont-Dore ;

Vu l'arrêté modifié n° 2698-2016/ARR/DIMENC du 30 septembre 2016 autorisant l'exploitation du site minier de « GORO », situé sur les communes de Yaté et du Mont-Dore, par la société Prony Resources New Caledonia ;

Vu les courriers n° CS2024-DIMENC-45656 du 12 août 2024, n° CS2024-DIMENC-49790 du 14 octobre 2024 et n° CS2024-DIMENC-73802 du 17 décembre 2024 de la province Sud à l'attention de PRNC relatif à la fourniture des éléments de chiffrage sur lesquels la société PRNC se fonde pour estimer le coût actualisé du réaménagement éventuel de son site en cas de cessation d'activité ;

Vu les états financiers de la société PRNC pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023 ;

Vu le courrier électronique n° CE2025-DIMENC-39790 du 22 juillet 2025 de Prony Resources New Caledonia en réponse à la consultation réalisée le 7 juillet 2025 sur le projet d'arrêté modificatif ;

Considérant que les garanties financières, mises à jour en 2021, prévues dans les arrêtés susvisés représente un montant total de 13,55 milliards de francs CFP pour le volet ICPE et d'environ 18 milliards de francs CFP en incluant la mine ;

Considérant que le montant total de la provisions de réaménagement du site en cas de cessation d'activité prévu dans les états financiers de PRNC s'élèvent à environ 33,5 milliards de francs CFP en 2023 ;

Considérant que ce montant est très largement supérieur à tous les montants évoqués depuis 2021 sur les garanties financières, tant sur les demandes d'étalement des sommes à constituer que sur la prise en compte du projet LUCY 2.0 ;

Considérant, de plus, que plusieurs courriers, adressés à PRNC et demandant les éléments de chiffrage sur lesquels se fonde PRNC pour évaluer le coût de la remise en état des lieux en cas de cessation d'activité (voir courriers CS2024-DIMENC-45656, CS2024-DIMENC-49790 et CS2024-DIMENC-73802 susvisés), sont restés sans réponse ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'imposer à la société PRNC de fournir le détail des hypothèses et des calculs l'ayant amenée aux montants des provisions pour la remise en état des sites soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, prévus dans ses états financiers ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (la Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (rapport n° 154285-2025/1-ACTS/DIMENC du 30 juillet 2025) ;

L'exploitant entendu,

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : La société Prony Ressources New Caledonia doit fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, les éléments de chiffrage sur lesquels elle se fonde pour évaluer les montants des provisions, présentés dans ses états financiers de 2022 et 2023, pour la remise en état des sites soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces éléments de chiffrage comprennent à minima les plans de fermeture pris en considération en 2022 et 2023 ainsi que le détail des coûts associés.

**Article 2** : Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Yaté et du Mont-Dore où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

*La présidente,  
SONIA BACKÈS*